



N° 257-2013
6.1

Le Maire de la commune de Saint Cyr en Val,

Vu le code de l'environnement,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-4 et 2542-2 et suivants,
Vu le code pénal notamment les articles R 131-13, R 610-5 et R 623-2

Considérant les sollicitations d'administrés sur la régulation des nuisances sonores,
Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui peut porter atteinte à l'environnement et à la qualité de vie,
Considérant que faute pour chacun de prendre les précautions d'usage pour éviter le bruit qui peut nuire à la collectivité, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BRUIT

LIEUX PUBLICS - ACCESSIBILITES AU PUBLIC

Article 1 - Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits **gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir** :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore comme le haut-parleur ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête nationale du 14 juillet.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions précédentes pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, ou pour l'exercice de certaines professions.

L'arrêté portant dérogation doit être demandé deux mois avant la date de l'évènement et affiché par le demandeur de façon lisible sur le ou les lieux concernés sur toute la durée de l'activité.

L'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice est strictement interdite.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 2 - Les travaux sur des chantiers ponctuels, relatifs à des démolitions ou constructions seront autorisés 8h et 12h30 et de 13h30 à 19h. Durant le samedi et dimanche, jours fériés, cette activité sera interdite.

Il est demandé de déposer 8 jours avant le démarrage, une demande de déclaration de chantier et éventuellement de déposer une demande de dérogation qui ne vaut pas accord de droit.

Lors d'un dépôt de demande de permis de construire, de démolir ou de déclaration de travaux, le demandeur doit préciser la nature des travaux les plus bruyants et s'engage à faire respecter par les intervenants : Les horaires prévus dans le présent article 2 ainsi que la réglementation liée aux engins de chantier.

Dans le cas des zones particulièrement sensibles du fait de proximité de maisons de convalescence et de retraite ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer : l'intensité du bruit, les vibrations émises ou encore les signaux sonores.

Article 3 -

Lors des procédés d'effarouchement acoustique, ceux-ci doivent s'effectuer dans les conditions suivantes :

- l'appareil sera placé à une distance minimale de 200 mètres des habitations et de 100 m des routes et chemins ;

- l'appareil sera positionné dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé aux vents dominants ;
- dans les propriétés éloignées de plus de 500m des habitations et de plus de 100m des routes et chemins, les heures et jours mentionnés précédemment ne s'imposent pas (cf : Art 2)

ACTIVITES DE LOISIRS ET DE SPORTS

Article 4 -

Pour les établissements qui reçoivent du public ou manifestations susceptibles de produire par leur exploitation ou leur tenue, un haut niveau sonore, (tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacles, polyvalentes, campings, hôtellerie de plein air) devront prendre les mesures utiles, pour que les bruits émanant de ces établissements ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci jour et nuit. Leur création, leur ouverture ou réouverture, leur aménagement pourra être assujéti à la réalisation d'une étude acoustique avant exploitation. (R 48-4 du code de la santé publique).

PROPRIETES PRIVEES

Article 5 - Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, électrique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués que les jours ouvrés de 8h00 à 12h et de 14h à 19h, les samedis de 9h à 12h et de 14h à 19h, les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

Article 6 - En cas de non-respect des conditions d'emploi de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer. De même, le matériel peut être aussi confisqué.

Article 7 - Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux

Article 8 - Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage

Article 9 - Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Article 10 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 11 - La Directrice Générale des services de Saint Cyr en Val, la police municipale et tous agents assermentés et habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le sous-préfet
- Mr le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Cyr en Val

Fait à Saint Cyr en Val, le 2 juillet 2013

Le Maire
Christian BRAUX

